



Arrêt

**n° 258 752 du 27 juillet 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me D. GEENS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision considérant la demande de protection internationale comme manifestement infondée, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1970 à Zlatinë ë Përmë, dans la commune de Vitti, au Kosovo. Vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession religieuse musulmane. Vous quittez votre pays à la fin de l'année 1994 et introduisez une première demande de protection internationale le 17 janvier 1995. A l'issue de cette première requête, l'Office des Etrangers vous notifie une décision de refus de séjour motivée par le caractère manifestement infondé de votre demande. Cette décision est confirmée par le CGRA le 12 décembre 1996. Vous rentrez alors

au Kosovo où vous restez jusqu'au 19 juin 2017, date de votre départ pour la Belgique où vous arrivez le 20 juin 2017. Vous rejoignez ainsi votre épouse arrivée le 3 juin 2017 en compagnie de vos enfants. Le 25 janvier 2019, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. Cependant, vous ne vous présentez pas à votre entretien personnel organisé le 29 mars 2019 et vous ne communiquez pas de motif valable pour justifier votre absence endéans un délai de deux jours suivant la date de votre entretien personnel. Une décision de clôture de l'examen de la demande vous a ainsi été notifiée le 30 avril 2019. Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une troisième demande de protection internationale le 2 septembre 2020. Le 18 novembre 2020, le CGRA vous notifie une décision de recevabilité de votre troisième demande de protection internationale.

A l'appui de votre troisième requête, vous invoquez des craintes liées à votre sécurité en raison du meurtre de votre père. Ce dernier a été assassiné par arme à feu le 14 janvier 2005 et vous liez sa mort à ses activités. Votre père a, notamment, fourni des passeports durant la guerre du Kosovo afin de permettre à des Albanais de ne pas être enrôlés dans l'armée yougoslave. Votre père a poursuivi des activités similaires jusqu'à sa mort, fournissant des documents d'identité ou autres aux personnes n'ayant pas la possibilité de se les procurer eux-mêmes. Vous affirmez que votre père a été tué par la Main noire, organisation criminelle dont vous dites que les membres sont des anciens combattants de l'UCK.

Vous ajoutez que sur le plan personnel, ayant travaillé pour la MINUK de 1999 à 2009 puis pour EULEX du 12 août 2010 à 2014, vous faites l'objet de stigmatisation de la part de vos concitoyens, notamment dans l'accès à l'emploi.

Pour appuyer vos dires, vous produisez les documents suivants : votre carte d'identité émise le 09 septembre 2019 par le Ministère de l'Intérieur ; votre passeport émis le 29 février 2016 par le Ministère de l'Intérieur ; la copie des cartes d'identité de votre épouse et de vos enfants ; des documents médicaux vous concernant émis au Kosovo et en Belgique ; l'acte de décès de votre père et des documents de police en lien avec son meurtre ; ainsi que vos badges d'employé auprès d'EULEX et de la MINUK.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre seconde demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

De plus, l'arrêté royal du 14 décembre 2020 a défini le Kosovo comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, il ressort de l'examen de toutes les pièces de votre dossier administratif que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En l'occurrence, force est de constater qu'à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous invoquez des craintes pour votre sécurité et que vous liez au meurtre de votre père ainsi que des discriminations dont vous feriez l'objet en raison de vos emplois passés au sein des missions onusiennes et européennes qui ont eu cours au Kosovo. Cependant, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA du bien-fondé de votre requête. En effet, ces motifs sont similaires à ceux invoqués

au fondement de votre première requête (Entretien personnel du 11 janvier 2021 (ci-après EP), p. 5) et qui n'avaient pas été jugés crédibles. En outre, le CGRA n'est pas convaincu de la crédibilité de vos propos, pour les raisons exposées infra.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'en date du 12 décembre 1996, le CGRA vous notifie une décision de confirmation du refus de séjour motivée par le caractère non fondé de votre demande. Après un retour au Kosovo et l'introduction d'une seconde demande de protection internationale, le CGRA vous notifie, en date du 30 avril 2019, une décision de clôture de l'examen de la demande en raison de votre non-présentation à l'entretien personnel et de l'absence de justification valable transmise endéans deux jours.

Quant aux motifs invoqués à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, ils ne peuvent en aucun cas être considérés comme établis. Au fondement de cette troisième requête, vous invoquez ainsi vos craintes pour votre sécurité en raison du meurtre de votre père ainsi que des faits de stigmatisation vous empêchant d'obtenir un emploi en lien avec vos occupations professionnelles au sein de missions internationales au Kosovo.

Au sujet du meurtre de votre père, vous déclarez que cet événement est lié aux activités de votre père. Vous affirmez en effet que ce dernier fournissait des passeports aux personnes qui n'avaient pas la possibilité de s'en procurer ainsi que des documents médicaux d'exemption pour le service militaire, activité qu'il aurait commencée avant votre naissance et menée jusqu'à sa mort (EP, pp. 7, 8 et 16). Vous précisez à ce sujet qu'il ne s'agissait pas d'un travail officiel et qu'il obtenait ces documents pour autrui en payant des membres de son réseau composé de politiciens, psychiatres ou militaires de haut grade (EP, p. 8). Vous ajoutez que votre père travaillait seul (EP, p. 8) et qu'il a toujours vécu au Kosovo (EP, p. 9). Vous indiquez également que votre père aurait été interrogé deux fois au sujet de ses activités, une fois par les Troupes de protection du Kosovo et une seconde fois à Pristina (EP, p. 16). Vous n'invoquez aucunement que ces deux événements auraient entraîné un sentiment d'insécurité en le chef de votre père ou que vous-même auriez fait l'objet de tels interrogatoires (EP, p. 17). De vos propos, le CGRA ne peut dès lors pas conclure que vous-même ayez été impliqué dans les activités de votre père. Dès lors, rien ne justifie que vous rencontriez, actuellement, des problèmes en lien avec les activités de votre père. Partant, vous ne parvenez pas à rendre crédible une crainte en votre chef fondée sur la mort de votre père.

Concernant la mort de votre père en tant que telle, vous ne parvenez aucunement à établir de lien entre cet événement et ses activités. En effet, vous relatez que votre père est décédé suite à un tir d'arme à feu (Cf. Farde documents – Documents n°7 ; EP, p. 13). Vous mentionnez que des témoins ont rapporté que votre père avait été appelé par son prénom par ses agresseurs, qu'il a été retrouvé dans un endroit sombre et isolé, et que sa montre et sa chevalière ont été dérobés (EP, pp. 13, 17 et 18). Relevons que les témoins dont vous parlez sont, d'après vos déclarations, mentionnés dans le rapport de police concernant la mort de votre père et qu'il ne ressort pas de vos propos qu'ils aient rencontré de problèmes du fait d'avoir témoigné (EP, p. 18), ce qui remet en cause le sentiment de peur en leur chef que vous leur attribuez (EP, p. 18). Questionné sur des soupçons qu'aurait la police au sujet des auteurs, il ressort de votre réponse que la Main noire n'a pas été considérée comme impliquée par la police (EP, p. 19). Votre justification selon laquelle vous ne vous êtes pas autant ouvert de vos soupçons face à la police que lors de votre entretien personnel (EP, p. 19) ne justifie pas que cette piste n'ait pas été envisagée si la Main noire avait possiblement été impliquée. Pour finir, questionné sur les raisons pour lesquelles votre père aurait été assassiné si longtemps après son action durant la guerre pour obtenir des passeports auprès des autorités serbes, vous n'apportez aucune réponse (EP, p. 19). Vous relatez également les propos de votre cousin tenus lors de l'enterrement de votre père et selon lesquels ce meurtre seraient motivé par des raisons politiques (EP, p. 14), ce qui est insuffisant pour établir le caractère politique du décès de votre père. De ces éléments, il ne peut être déduit que ce meurtre revête un autre caractère que crapuleux.

Relevons également que questionné sur les personnes précises avec lesquelles votre père aurait des problèmes, vous évoquez la Main noire (EP, p. 17). Invité à parler de cette organisation criminelle, vous n'êtes pas en mesure d'apporter le moindre élément de connaissance si ça n'est qu'ils exécutent des gens et qu'ils ont été persécutés durant la guerre, ce qui est très succinct et ne fait pas de lien avec votre père (EP, pp. 17 et 18). Questionné sur le dernier acte d'importance mené par cette organisation, votre réponse est évasive et ne démontre aucune connaissance au sujet de l'organisation que vous désignez comme responsable de la mort de votre père (EP, p. 18). Invité enfin à préciser le lien que vous faites entre la mort de votre père et cette organisation, vous expliquez avoir vu un individu de

grande taille regarder l'avis de décès que vous affichiez (EP, p. 17), ce qui, de nouveau, ne permet aucunement qu'un lien soit établi entre le décès de votre père et la Main noire. Les trois autres meurtres que vous évoquez et que vous liez également à la Main noire sont sans lien avec la mort de votre père et ne sont pas non plus prouvés comme du fait de la Main noire (EP, pp. 14 et 18).

Ensuite, vous mentionnez que votre père a reçu des visites d'anciens membres d'UÇK à son domicile lui demandant de l'argent pour sauver sa vie (EP, pp. 14 et 17). Vous précisez cependant qu'il était fréquent que d'anciens membres de l'UÇK se présentent chez des particuliers afin de leur soutirer de l'argent (EP, p. 19). Dès lors, vous ne convainquez pas le CGRA que votre père ait été visé personnellement et individuellement par des membres de l'UÇK en raison de ses activités.

Enfin, vous indiquez que vous saviez que votre père était en danger (EP, pp. 14 et 20) et que lui-même se sentait en insécurité (EP, pp. 14 et 20). Cependant, aucune mesure de protection n'a été prise par lui malgré le fait que vous vous soyez ouvert envers lui de vos craintes pour sa vie (EP, p. 21), ce qui est incompatible avec la crainte pour sa vie que vous déclarez en son chef comme en le vôtre, d'autant plus que vous ne parvenez pas à justifier qu'il n'ait pris aucune mesure pour se protéger puisque vous éludez la question qui vous est posée à ce sujet (EP, p. 21). Dès lors, aucun caractère politique ne peut être attribué au meurtre de votre père. Il n'est pas non plus permis de conclure qu'il existe un risque en votre chef du fait du meurtre de votre père.

Concernant les stigmatisations dont vous affirmez faire l'objet, vous indiquez qu'elles sont liées à vos emplois dans des missions internationales s'étant déroulées au Kosovo. Vous avez en effet travaillé pour la MINUK du 15 novembre 1999 à avril 2009, puis pour EULEX de 2010 à 2014 en tant que chauffeur (EP, p. 4). Questionné sur ce que vous désignez comme stigmatisation, vous répondez que votre voisinage s'interrogeait sur la provenance de votre argent ainsi que sur la façon dont vous aviez intégré EULEX (EP, pp. 5 et 6), ce qui ne relève aucunement d'un fait mettant en danger votre sécurité. Ce constat est renforcé par vos propres déclarations selon lesquelles vous n'avez rencontré aucun problème avec votre voisinage (EP, p. 5).

Vous détaillez ensuite quatre situations que vous qualifiez de faits de stigmatisation. Relevons tout d'abord que dans ces situations que vous décrivez, il n'apparaît pas que votre sécurité ait été mise en danger puisque vous vous limitez à rapporter des propos qui traduisent d'éventuelles attentes en lien avec votre emploi pour EULEX, comme le fait que vous auriez eu la possibilité d'accélérer les recherches des auteurs du meurtre de votre père ou que vous pourriez intervenir dans le cadre d'un licenciement (EP, pp. 6 et 7). De nouveau, vos déclarations ne traduisent aucun aspect menaçant pour votre sécurité. Il apparaît ainsi que ce que vous désignez par le terme de stigmatisation relève de la curiosité, ce que vous confirmez (EP, p. 6). Relevons d'ailleurs que ces demandes et interrogations se sont éteintes lorsque vous n'avez plus exercé de fonction au sein d'EULEX (EP, p. 7).

Vous indiquez également que cette stigmatisation vous a empêché de trouver un emploi (EP, p. 15). Le fait que vous soyez resté sans emploi à partir de 2014, date à laquelle vous avez arrêté de travailler pour EULEX (EP, p. 10), découle du fait que vous n'avez pas cherché activement un emploi en raison de vos difficultés psychologiques (EP, p. 10). Dès lors, il ne ressort aucunement de vos déclarations que vos emplois auprès de missions internationales au Kosovo aient entraîné la moindre stigmatisation en votre chef. Votre inactivité professionnelle ne peut dès lors pas être valablement considérée comme liée à une quelconque stigmatisation.

Vous poursuivez en mentionnant que vous n'êtes pas parvenu à vous intégrer à la vie de votre village (EP, p. 11). Le CGRA constate cependant que vous êtes retourné sur votre lieu de vie d'origine après avoir été débouté de votre première demande de protection internationale et que vous y avez vécu jusqu'à votre départ en 2017 (EP, pp. 4). Questionné sur vos conditions de retour, vous n'abordez que le fait d'avoir été questionné à la frontière par les autorités serbes et indiquez que ce retour s'est bien passé (EP, p. 12), ce qui indique que vous n'avez rencontré aucune difficulté que cela soit avec vos concitoyens ou avec les autorités de l'époque. Vous ajoutez que vous avez financé la construction de votre propre maison le 23 novembre 2011 avec des indemnités perçues de votre emploi au sein de la MINUK ainsi que grâce à un crédit contracté avec votre épouse (EP, p. 5), sans avoir rencontré le moindre problème avec votre voisinage si ce n'est de la curiosité en lien avec la provenance de votre argent (EP, pp. 5 et 6). Enfin, vous fondez vos affirmations selon lesquelles vous n'avez pas été accepté dans le village uniquement sur des paroles qui vous ont été rapportées indirectement et qui ont eu un impact sur vous en raison de votre sensibilité, selon vos propres déclarations (EP, p. 11). Dès lors, vos affirmations de rejet apparaissent fondées sur une impression subjective et aucun élément concret ne

permet de considérer ce manque d'intégration comme établi ni comme ayant un quelconque lien avec vos activités professionnelles ou les activités de votre père. Le CGRA ne considère dès lors pas crédibles vos allégations d'ostracisme à votre encontre.

Enfin, questionné sur l'évènement à l'origine de votre départ en 2017, vous vous limitez à décrire une conversation dans un café avec un client vous ayant fait savoir qu'il avait été membre de l'Armée de libération (EP, p. 14). De vos propos, il ne ressort ainsi aucunement que cette conversation ait pu contenir la moindre menace vous concernant. Relevons au sujet de votre départ que vous indiquez avoir pris la décision de quitter votre pays à la mort de votre père, soit en 2005 (EP, p. 14). Invité à expliquer un tel délai entre votre décision de partir et votre départ effectif, vous vous contentez de répondre que vous vous sentiez protégé par vos emplois au sein des missions internationales MINUK et EULEX (EP, p. 14, 15 et 20). Confronté au fait qu'un délai d'environ trois ans s'est déroulé entre l'arrêt de votre emploi pour Eulex et votre départ, vous éludez et répondez que vous n'étiez pas intégré à la vie du village (EP, p. 20), ce qui ne justifie pas de rester dans un pays où vous estimez que votre vie est en danger. De ces constats, le CGRA conclut que votre départ de votre pays ne peut être lié à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en votre chef.

Pour finir, invité à vous exprimer sur les personnes que vous craignez précisément en cas de retour, vos propos restent vagues et élusifs puisque vous vous contentez de dire que vous ne vous sentez pas en sécurité en raison du meurtre de votre père et que vous ne savez pas qui vous pouvez rencontrer (EP, p. 15). Invité de nouveau à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles vous seriez en danger, vous vous limitez à répondre que vous êtes le fils de votre père (EP, pp. 15 et 22). Les aspects élusifs, vagues et peu concrets de vos réponses ne permettent pas au CGRA de considérer vos craintes comme crédibles. Relevons en outre que questionné sur des menaces dont vous auriez fait l'objet personnellement et individuellement, vos réponses restent de nouveau vagues et évasives puisque vous répondez que cela s'est fait indirectement (EP, p. 15). Invité à préciser vos propos, vous réitérez vos déclarations au sujet des cas de stigmatisation dont vous auriez fait l'objet (EP, p. 15) et qui ne constituent pas, aux yeux du CGRA, des faits pouvant être assimilés à de la stigmatisation ni à une menace contre votre personne.

Enfin, le CGRA constate que vous n'avez aucunement fait appel à la protection de vos autorités, ce que vous justifiez en vous contentant de dire que vous vous êtes trompé de ne pas l'avoir fait et qu'un policier ne va pas rester devant chez vous (EP, pp. 15 et 16). D'une part, votre réponse est insuffisante pour justifier votre absence de recours à la protection de vos autorités. D'autre part, ce manquement est incompatible avec l'existence, en votre chef, d'une crainte pour votre sécurité. Il en va de même pour le mot que vous dites avoir trouvé dans le cartable de votre fille (EP, p. 16). Questionné sur votre réaction, vous déclarez en avoir simplement parlé avec un cousin fonctionnaire communal et avoir prévenu la direction de l'école que votre fille ne se présenterait plus (EP, p. 16). En outre, vous indiquez ne pas en avoir parlé avec votre famille (EP, p. 16). Ce comportement apparaît de nouveau incompatible avec une crainte pour la sécurité de vos enfants.

Au surplus, questionné sur la situation de votre grand frère, de votre mère et de votre second fils Blend qui vivent au Kosovo, au même endroit que vous avant votre départ, il ne ressort pas de vos réponses qu'ils rencontrent le moindre problème en lien avec la mort de votre père ou votre emploi au sein des missions internationales (EP, pp. 5, 6, 9 et 12). Vous indiquez que votre fils n'est pas bien intégré dans le village, mais vous n'apportez aucun élément de compréhension à ce phénomène (EP, p. 20), ce qui entraîne que cela ne peut pas être mis en lien avec votre personne.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser la présente décision. Votre carte d'identité et votre passeport attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre provenance, éléments qui ne sont pas remis en cause mais qui ne suffisent pas à établir votre besoin de protection internationale.

Les documents d'identité de votre femme et de vos enfants permettent d'établir votre lien familial mais ne sont pas pertinents dans l'analyse de votre besoin de protection internationale.

Vos badges EULEX et MINUK attestent de votre engagement aux côtés de ces missions, ce qui n'est pas remis en cause. Ces documents ne permettent cependant pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Les documents médicaux vous concernant traduisent que vous avez bénéficié d'une prise en charge au Kosovo. A ce sujet, vous déclarez que des troubles de l'anxiété vous ont été diagnostiqués en 2010 et que vous avez pu bénéficier d'un traitement au Kosovo pour ces troubles (EP, p. 7). Dès lors, rien n'indique que vous ne pourriez pas bénéficier à nouveau de ce traitement en cas de retour au Kosovo.

Les documents de médecine légale et de police au sujet du meurtre de votre père ne permettent aucunement d'établir le moindre lien entre son décès et une organisation criminelle. Partant, ces documents ne suffisent pas à renverser la présente analyse.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

2. La requête et l'élément nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 15 juin 2021, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une documentation générale sur la situation au Kosovo.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3, est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ;

[...]

En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

3.2. En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 29 janvier 2021, en application de l'article 57/6/1, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, n'a pas démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, en particulier qu'il aurait une telle crainte ou un tel risque en raison du meurtre de son père par la Main Noire et en raison de ses emplois pour Eulex et la Minuk.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à fonder la décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale introduite par le requérant.

3.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant ne justifiaient pas que lui soit accordée une protection internationale. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, les délais, prévus à l'article 57/6/1, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, dans lesquels le Commissaire général doit prendre sa décision sont de simples délais d'ordre et la partie requérante n'expose aucun élément convaincant qui indiquerait qu'elle aurait un quelconque intérêt à contester le dépassement de ce délai. Enfin, les craintes et les risques exposés par le requérant n'étant pas crédibles, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

3.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE